Nations Unies A/RES/76/275

Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2022

Soixante-seizième session
Point 150 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2022

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/76/874, par. 21)*]

76/275. Cadre relatif aux troubles post-traumatiques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur un cadre relatif aux troubles post-traumatiques touchant le personnel en tenue[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Rend hommage* à tous les Casques bleus des Nations Unies touchés par un trouble post-traumatique du fait des épreuves qu'ils ont endurées et des dangers auxquels ils ont été exposés au nom de la paix ;

4. *Remercie* l'ensemble du personnel des Nations Unies œuvrant au maintien de la paix, en particulier les fonctionnaires qui travaillent dans des lieux d'affectation difficiles, où les conditions sont des plus pénibles ;

5. *Constate* l'augmentation du nombre des demandes d'indemnisation pour troubles post-traumatiques en attente, souligne qu'il faut d'urgence remédier à la situation et prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour que toutes les demandes d'indemnité de décès ou d'invalidité, y compris les demandes liées aux troubles post-traumatiques, soient réglées dans les meilleurs délais ;

6. *Décide* d'adopter, dans le cadre des budgets du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et du budget ordinaire, respectivement, un régime sans capitalisation pour le traitement des demandes d'indemnité de décès ou

[1] A/76/662.
[2] A/76/782.

Merci de recycler

d'invalidité, y compris des demandes liées aux troubles post-traumatiques, en attente ou à venir, qui auront été jugées recevables et des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité survenus dans le cadre de missions de maintien de la paix ou autres clôturées, et autorise le Secrétaire général à régler toutes demandes auxquelles il aura été fait droit.

89e séance plénière
29 juin 2022